



Notice de demande d'aide au dispositif « Amélioration de la desserte forestière » pour la programmation 2023-2027

Intervention 73.06 du PSN – dispositif 73.06.01

Dates d'ouverture de l'Appel à Projet : 15/12/2025 – 15/06/2026

Dates limites de réception de dossiers complets	Date prévisionnelle du Comité de programmation
15/03/2026	<i>Mai 2026</i>
15/06/2026	<i>Août 2026</i>

Table des matières

1.	Description du dispositif.....	2
1.1	Contexte et objectifs.....	2
1.2	Modalités de financement.....	2
2.	Conditions d'éligibilité	3
2.1	Bénéficiaires éligibles.....	3
2.2	Eligibilité du projet	4
2.3	Eligibilité aux modulations	5
3.	Attribution de l'aide et démarrage du projet	6
3.1	Dépôt de la demande d'aide.....	6
3.2	Réception de la demande d'aide	6
3.3	Sélection et attribution de l'aide.....	6
3.4	Date de commencement du projet.....	7
3.5	Rappel des délais.....	7
3.6	Versement de la subvention	7
3.7	Articulation avec d'autres aides aux investissements	8
4.	Engagements	8
5.	Contrôles et conséquences financières	8
5.1	Types de contrôles	8
5.2	Conséquences.....	9
Annexe 1 :	Définitions.....	10
Annexe 2 :	liste des investissements	11
Annexe 3 :	Grille de sélection	12
Annexe 4 :	Cycle de vie d'un dossier.....	13



1. Description du dispositif

1.1 *Contexte et objectifs*

Avec près du quart de sa surface couverte par la forêt, la Région Île-de-France possède un patrimoine forestier non négligeable au regard de la forte densité de population et d'activités qui occupent son territoire (1/4 de la surface est également urbanisée).

Pour autant, la ressource bois reste peu valorisée, d'autant plus dans un contexte de fort morcellement forestier, de moindre attractivité des métiers de la filière bois, et d'une considération forestière essentiellement tournée vers les activités de plein air en forêt publique.

Pour favoriser l'accès aux massifs dans la perspective d'une exploitation durable de la ressource forestière, seront notamment soutenues les opérations sur la voirie interne aux massifs telles que :

- la création et mise au gabarit des routes forestières pour faciliter la mobilisation des bois et l'accès aux camions grumiers ;
- la création de places de dépôt et de retournement ;
- l'ouverture de pistes accessibles aux engins permettant le débardage ;
- les travaux d'insertion paysagère ;
- les travaux de résorption de « points noirs » sur les voies privées communales et les chemins ruraux d'accès aux massifs.

La liste des investissements soutenus est en annexe 2.

Dans le cadre du suivi de la performance, le porteur de projet est informé que la Région Île-de-France réalise le suivi des indicateurs suivants :

Code MUP	7306_IDF_O.22_0006	
Indicateur de réalisation	O.22	Nombre d'opérations d'investissements ou d'unités bénéficiant d'une aide en dehors des exploitations
Indicateur de résultat	R.18	Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier

1.2 *Modalités de financement*

Ce dispositif est co-financé par la Région Île-de-France et l'Union européenne au travers du FEADER.

Il prend la forme d'une subvention calculée sur la base de coûts éligibles et versée sur la base des coûts effectivement engagés et payés par le bénéficiaire. Les dépenses sont à renseigner hors taxe.



Taux d'aide	50% + 10% pour les groupements forestiers + 30% pour les projets collectifs (Stratégies locales de développement forestier...), opérations réalisées dans le cadre d'un Schéma directeur de desserte forestière ou dossiers portés par une structure de regroupement.
Montant plancher des dépenses par dossier	Le montant minimal de l'aide publique est de 10 000 € hors taxes (HT) par projet. Devis minimum : 1 000 €
Montant plafond d'aide par dossier	Les plafonds selon la nature des investissements sont indiqués dans la liste des investissements en annexe. Cet appel à projets peut relever du régime de minimis général (règlement européen n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023) établissant un plafond de 300 000 € sur 3 exercices, appliqué par entité qualifiable d'entreprise unique.

2. Conditions d'éligibilité

2.1 Bénéficiaires éligibles

Peuvent présenter une demande d'aide les porteurs de projet suivants :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- les communes et leurs groupements ;
- les établissements publics ;
- les conseils départementaux ;
- les coopératives forestières ;
- les organismes de gestion en commun (OGEC) et les associations syndicales (ASA et ASL).

Les porteurs de projet peuvent intervenir au sein de leurs forêts, sur des voiries privées d'accès à la forêt ou en tant que maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires.

Les entreprises en liquidation judiciaire et celles qualifiées d'entreprise en difficulté au regard des règles d'aides d'Etat sont exclues.

Tout bénéficiaire doit ne pas avoir atteint les plafonds d'aides publiques fixés par la réglementation communautaire soit 300 000 € par entreprise sur une période de 3 ans, correspondants aux aides de minimis entreprises (Le règlement "de minimis" [n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023](#)).

Les organismes publics et les structures reconnues Organismes Qualifiés de Droit Public (OQDP) sont tenus de respecter les règles de la commande publique. Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, le respect de ces règles, notamment le respect des procédures de passation de marchés et de publicité, sera vérifié.



Tout demandeur doit posséder un numéro SIRET. Si vous n'êtes pas immatriculé, vous pouvez réaliser cette formalité sur le site [formalités.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr).

2.2 Eligibilité du projet

Les normes minimales applicables à l'investissement projeté, notamment les normes dans les domaines de l'environnement portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau doivent être respectées. En outre, le massif concerné par les travaux doit présenter les garanties de gestion durables prévues dans le code forestier et les appliquer pendant cinq ans au moins et quinze ans au plus. Cela doit se traduire par la détention d'un document de gestion durable (plan d'aménagement arrêté, plan simple de gestion agréé, règlement type de gestion, code des bonnes pratiques sylvicoles, etc.).

Aussi, lors du dépôt de la demande d'aide, et au plus tard avant présentation du dossier en comité de sélection, le bénéficiaire doit fournir :

- dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation réglementaire spéciale, la preuve de dépôt de sa demande d'autorisation auprès des services compétents ;
 - le document de gestion durable mis en place (plan d'aménagement arrêté, plan simple de gestion agréé, règlement type de gestion, code des bonnes pratiques sylvicoles, etc.) ;
 - Une fiche d'impact remplie selon le modèle analysant les effets escomptés du projet sur l'environnement
- Eligibilité géographique :

Le porteur de projet (siège social) ainsi que les investissements doivent être localisés en Île-de-France.

• Eligibilité des dépenses

Pour être éligibles, les dépenses sont supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportent un lien démontré avec celle-ci. **Les dépenses ne sont éligibles qu'à compter de la date de réception de dossier complet et ne peuvent pas être engagées avant (signature d'un devis, versement d'un acompte, acquisition de matériel, ou dans le cas d'un marché public : date de signature de l'acte d'engagement et/ou d'un bon de commande dans le cas d'un marché à bons de commande ...).**

Dépenses éligibles :

- **Les investissements matériels** : achats d'équipements et de matériaux, travaux réalisés par des entreprises prestataires, revêtements des routes forestières dans certains cas (courts tronçons à très forte pente, débouchés sur voirie publique etc...).
 - Les investissements éligibles pour les pistes sont limités à la réalisation de pistes distantes au minimum de 50 mètres sauf contrainte de pente supérieure à 10 %.
 - La largeur de la bande de roulement des pistes et des routes forestières financées sera comprise entre 3,5 et 4 mètres.
 - Les matériaux employés seront préférentiellement des bétons concassés, des ballasts recyclés ou autres matériaux recyclés dont l'origine sera garantie par un certificat de provenance du fournisseur, ou à défaut des matériaux d'extraction de carrière.



- Les matériaux utilisés doivent correspondre aux normes de technique routière en vigueur. Les travaux doivent prévoir les volumes nécessaires de matériaux afin de garantir la pérennité et le bon état des réalisations (chemin, route ou place de dépôt).
- **Les frais généraux**, tels que les frais d'études et frais d'experts, les études d'opportunité écologique, économiques et paysagères préalables, la maîtrise d'œuvre. Ces frais généraux doivent être liés aux investissements matériels susmentionnés et sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements matériels éligibles.

Pour être pris en compte, chaque devis doit présenter un montant minimum de 1 000 € HT.

Dépenses inéligibles :

- Les travaux d'entretien courant (entretien de la végétation) ;
- L'acquisition de parcelles forestières.

Contrôle du caractère raisonnable des coûts

Il est nécessaire de fournir :

- 1 devis pour les dépenses à partir de 1 000 € HT et inférieures à 2 000 € HT.
- 2 devis provenant de 2 fournisseurs différents pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT en précisant le devis retenu. Une justification est attendue, si le devis choisi est le plus élevé, ou si vous n'êtes pas en mesure de présenter de deuxième devis (dans certains cas exceptionnels : prototype, marque déposée, ...).
- 3 devis provenant de 3 fournisseurs différents pour les dépenses supérieures à 90 000 € HT.

Les devis fournis doivent être comparables (mêmes ouvrages, mêmes dimensions, etc.), et présenter les montants détaillés pour chaque option retenue. Les devis doivent indiquer de manière précise les matériaux utilisés et les volumes utilisés au m².

Le montant des dépenses présentées est susceptible d'être plafonné à l'instruction dans le cadre de la vérification du caractère raisonnable des coûts.

Durée de l'engagement : l'investissement aidé doit être maintenu et en bon état fonctionnel sur le site pendant une durée minimale de 3 ans à compter du dépôt de la demande de paiement (sauf cas de force majeure).

2.3 Eligibilité aux modulations

- Modulation "Groupement forestier"

Un groupement forestier est une société civile créée en vue de la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi que de l'acquisition de bois et forêts (article L331-1 du Code Forestier).

- Modulation « Projet collectif »

Un projet est considéré comme collectif s'il rassemble au moins 3 propriétaires engagés dans le projet statutairement (structure de regroupement ou article L151.36 du Code Rural) ou par voie de convention, et dont aucun ne possède plus de 80 % de la surface desservie.



Les propriétaires impliqués dans une démarche collective mandatent la structure de regroupement ou un propriétaire chef de file pour la réalisation du projet de desserte. Le dépôt de la demande d'aide, les engagements et le versement de l'aide sont effectués par ou envers le propriétaire chef de file.

Par nature, les structures de regroupement des investissements (ASA, ASL, Coopératives forestières, communes ou propriétaires privés intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts) portent des projets collectifs.

Un projet porté et inscrit dans le cadre d'un schéma directeur de desserte forestière ou d'une stratégie locale de développement pourra également bénéficier de cette modulation.

3. Attribution de l'aide et démarrage du projet

3.1 Dépôt de la demande d'aide

Le dépôt de la demande d'aide se fait par voie dématérialisée sur la plateforme en ligne Mes Démarches <https://mesdemarches.iledefrance.fr/>.

Le dépôt doit être réalisé dans le délai prévu par l'appel à projets.

La liste des pièces à fournir et le formulaire de commande publique sont à télécharger directement sur la plateforme. Il est demandé de fournir toutes les pièces correspondantes au projet déposé, cela comprend les pièces relatives au demandeur, les pièces relatives au projet, et le cas échéant les pièces relatives aux modulations.

Seules les demandes complètes pourront être examinées.

Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le début de la réalisation du projet pour être éligible.

3.2 Réception de la demande d'aide

Après le dépôt de votre dossier, vous recevrez un récépissé de dépôt de demande.

- Ce document vous informe de la bonne réception de votre dossier par la Région Île-de-France
- Il ne vaut ni octroi ni promesse d'attribution de subvention.

Le cas échéant une demande de pièces complémentaires vous sera adressée. Vous pourrez compléter votre dossier par voie dématérialisée.

Une fois votre dossier complet, vous recevrez un accusé de réception de dossier complet :

- Ce document vous informe de la date d'autorisation de démarrage des travaux et investissements
- Il ne vaut ni octroi ni promesse d'attribution de subvention.

3.3 Sélection et attribution de l'aide

Les dossiers sont présentés en comité de sélection qui se prononce sur :

- l'éligibilité du demandeur et du projet
- le montant de l'aide (base et majorations éventuelles)
- la notation du projet au regard de la grille de sélection (cf. annexe).



Cofinancé par
l'Union européenne

Région
Île-de-France

Les projets présentés en comité de sélection sont présentés au comité régional de programmation qui valide l'octroi de l'aide et son montant. **La décision du comité régional de programmation est conditionnée à la disponibilité des crédits correspondants.**

A l'issue du comité de programmation, vous recevrez un courrier qui vous informe de la décision du Comité de programmation et si une aide vous est attribuée, son montant.

En cas d'avis favorable du Comité régional de programmation, une décision juridique (si le montant d'aide est inférieur à 23 000 €) ou une convention attributive (à retourner signée dans les meilleurs délais) vous est transmise. Elle contient les principales informations réglementaires, comme le montant de l'aide, le calendrier de réalisation de l'opération ainsi que les engagements du porteur en échange de l'aide. Elle précise également la date limite de dépôt de votre demande de paiement.

En cas d'avis défavorable du Comité régional de programmation, un courrier vous sera adressé vous informant de la décision du comité et du motif de cette décision. Vous aurez la possibilité de déposer une nouvelle demande après révision de votre projet.

3.4 Date de commencement du projet

La date d'autorisation de démarrage de projet est indiquée dans l'accusé de réception de dossier complet. Toute dépense engagée avant cette date (devis signé, acompte versé, matériel acquis, acte d'engagement ou bon de commande signé dans le cas d'un marché public...) ne peut pas être prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

Vous recevrez un courrier qui vous informera de la date d'autorisation de démarrage du projet ainsi que des pièces manquantes. Ces pièces seront à fournir dans les délais indiqués dans le courrier.

Cela ne s'applique pas aux dépenses de frais généraux directement liés aux investissements présentés (honoraires d'architectes, études de faisabilité, ...), qui ne constituent pas un démarrage des travaux.

3.5 Rappel des délais

Les dates à respecter pour la réalisation du projet sont rappelées dans la décision d'attribution de l'aide.

Cette période pourra être prolongée par l'administration à votre demande qui devra être motivée dans la limite de la durée prévue dans la décision/convention. Toutefois, toute demande de prolongation sera examinée de manière à respecter les dates de clôture de la période de programmation.

3.6 Versement de la subvention

La subvention est versée en une fois, après réception et instruction de votre demande de paiement.

Pour obtenir le paiement de votre subvention, un dossier de demande de paiement doit être déposé sur la plateforme Mes Démarches <https://mesdemarches.iledefrance.fr/>. Ce dossier doit être déposé au plus tard à la date indiquée dans la décision ou convention d'attribution.

Votre demande de paiement est accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs) et de toute autre pièce



Cofinancé par
l'Union européenne



nécessaire à l'instruction de votre demande de paiement. La liste des pièces à fournir sera rappelée sur la plateforme Mes Démarches.

Une visite sur place pour vérifier la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la Région Île-de-France dans le cadre du contrôle administratif.

Des contrôles peuvent également intervenir avant et/ou après le paiement de la subvention.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

3.7 Articulation avec d'autres aides aux investissements

Pour un même investissement, l'aide accordée au titre de ce dispositif ne peut pas se cumuler avec d'autres financements de la Région Île-de-France, de l'État ou d'un autre financement européen.

4. Engagements

Pour obtenir cette aide, le bénéficiaire doit s'engager à respecter un certain nombre de critères, définis dans la fiche « Engagements ». Pour cela, il devra télécharger cette fiche et attester en avoir pris en connaissance en cochant la case prévue à cet effet dans le téléservice avant de transmettre sa demande.

Le non-respect de ces engagements peut faire l'objet d'une réduction de l'aide ou de sanction administrative, conformément au régime régional corrections-sanctions consultable sur le site <https://www.europeidf.fr/>.

Le respect de ces engagements peut être contrôlé lors du versement de votre subvention et dans une période de 3 ans.

5. Contrôles et conséquences financières

5.1 Types de contrôles

En validant la fiche « Engagements » sur Mes Démarches et en signant, le cas échéant, la convention d'attribution d'aide, vous vous engagez à vous soumettre aux divers contrôles intervenant sur votre dossier. Votre dossier fait l'objet de vérification et contrôles qui interviennent à compter du dépôt de la demande d'aide et pendant toute la durée des engagements.

Le contrôle administratif consiste à vérifier l'éligibilité de votre projet et des dépenses présentées dans le cadre de votre demande d'aide et de votre demande de paiement. L'exactitude des informations fournies est vérifiée par croisement de données.

Le contrôle sur place consiste à vérifier la bonne réalisation de l'opération et/ou le respect des engagements. Il peut avoir lieu lors du paiement de la subvention et jusqu'à 5 ans après le dépôt de la demande de paiement.

La conformité de l'instruction ainsi que le respect des procédures de sélection peuvent être contrôlés au sein de la Région Île-de-France.



Cofinancé par
l'Union européenne

Région
Île-de-France

Tout document complémentaire nécessaire à ces contrôles peut vous être demandé, y compris dans le cadre d'un contrôle provenant d'un corps de contrôle externe.

5.2 Conséquences

Dans le respect du principe du contradictoire, en cas d'anomalie ou d'irrégularité constatée, le service instructeur vous informe du délai dans lequel présenter vos observations et transmettre tout document permettant de lever ce constat.

Les irrégularités, le non-respect des engagements et des conditions d'octroi de l'aide ou le refus de contrôle, peuvent faire l'objet de sanctions administratives et corrections financières. Auquel cas, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement total ou partiel de l'aide, majoré d'éventuelles pénalités.

Une réduction de l'aide ou sanction est appliquée si la réglementation en vigueur, une condition d'éligibilité, une procédure ou un engagement n'est pas respecté. Une sanction administrative complémentaire pourra être appliquée en cas de fraude et de refus de contrôle ou de conflit d'intérêt. Le régime régional corrections-sanctions est disponible sur le site de la Région Île-de-France (www.europeidf.fr).



Annexe 1 : Définitions

La route forestière est une voie accessible aux camions grumiers. Elle est empierrée et, dans certains cas particuliers, revêtue.

Le chemin forestier et les pistes de débardage servent à l'exploitation de la forêt et sont implantées en terrain naturel. Elles ne sont ni empierrées ni revêtues et ne sont pas accessibles aux camions grumiers.

La piste de débardage : ouvrage permettant la circulation d'engins de débusquage et de débardage.

Mise au gabarit : travaux d'amélioration des caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure) ou la portance de la chaussée (empierrement...) destinés à permettre ou faciliter la circulation des grumiers en toute sécurité.

Un point noir est une zone qui présente des limitations à la praticabilité et au passage des camions grumiers ou des risques au regard de la sécurité (passage étroit, raccordement au réseau routier non sécurisé, virage trop fermé, bandes de roulements très fortement endommagées, limitation de tonnage...) sur des tronçons limités de voies externes aux massifs forestiers faisant la jonction entre la voirie revêtue et la voirie interne au massif.

Commande publique :

Les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique sont :

- Les structures publiques (pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices) : l'Etat et ses établissements publics autres qu'EPIC (Etablissement Public à caractère industriel et commercial), les collectivités territoriales et leurs établissements publics et groupements, les associations syndicales autorisées, les associations foncières pastorales, etc.
- Les Organismes Qualifiés de Droit Public (OQDP) : la reconnaissance de cette qualification fait l'objet d'un examen par le service instructeur.

Attention, selon la nature du demandeur, notamment dans le cas des associations, vous pouvez être soumis aux règles de la commande publique. Veuillez-vous rapprocher des instructeurs Région pour vérifier ce point avant d'engager toute dépense. Les dépenses ne respectant pas les règles de la commande publique seront inéligibles.

D'après le Code de la commande publique, ils doivent respecter trois grands principes fondamentaux :

- Liberté d'accès à la commande publique ;
 - Égalité de traitement des candidats ;
 - Transparence des procédures.
- Le cas échéant, le formulaire Commande publique est à compléter



Cofinancé par
l'Union européenne

Région
Île de France

Annexe 2 : liste des investissements

Type de travaux	Plafond éligible
- création des routes forestières en matériaux extraits de carrière	115 € / mètre linéaire
- création des routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués	105 € / mètre linéaire
- création des routes forestières par le procédé de « Grave hydraulique » (sol + liant ciment/chaux...)	95 € / mètre linéaire
- mise au gabarit de routes forestières en matériaux extraits de carrière	80 € / mètre linéaire
- mise au gabarit de routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués	70 € / mètre linéaire
- ouverture de pistes forestières	20 € / mètre linéaire
- création de places de dépôt ou de retournement en matériaux extraits de carrière	33 € / mètre carré
- création de places de dépôt ou de retournement avec des bétons concassés ou ballasts dépollués	30 € / mètre carré
- création de passages busés	110 € / mètre linéaire
- création de fossés d'assainissement	3 € / mètre linéaire
- barrière	1 500 € / unité
- géogrille	5 € / mètre linéaire



Cofinancé par
l'Union européenne

Région
Île de France

Annexe 3 : Grille de sélection

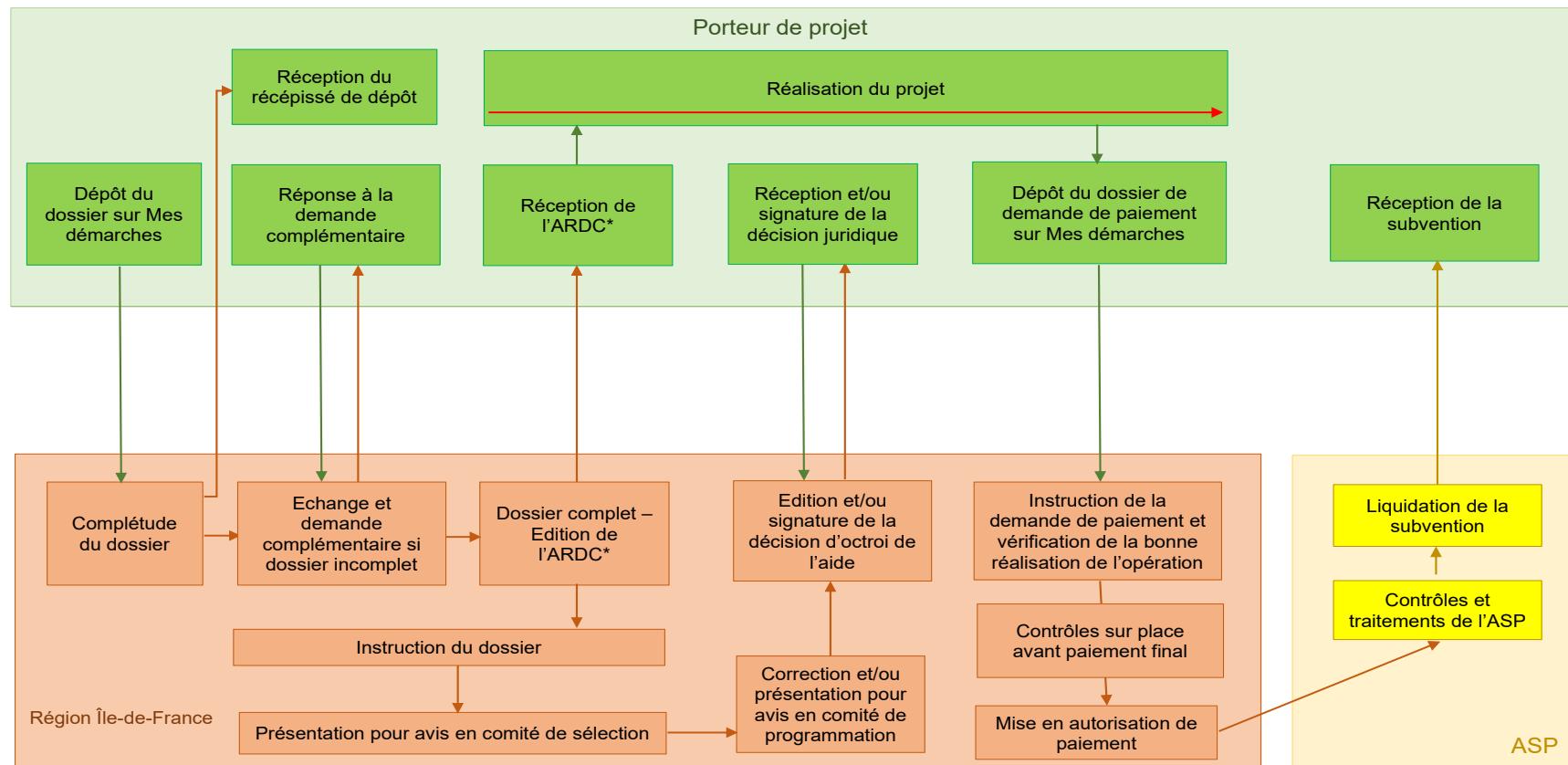
Les dossiers seront classés selon le nombre de points obtenus.

Un minimum de deux points est requis pour pouvoir prétendre à la subvention.

Critères de sélection	Modalités	Pondération
Porteur de projet	Primo demande pour un porteur privé : Projet porté par un propriétaire privé n'ayant pas fait l'objet d'une subvention FEADER depuis 5 ans pour ce type de mesure	3
Projet	Démarche collective : Projet inscrit dans une démarche de territoire (filière locale) ou dans le cadre d'une démarche collective (GIEEF, ASA, ASL.) ou d'un schéma directeur de desserte	3
	Projet réalisé dans une forêt dont la gestion est certifiée FSC ou PEFC	1
	Résorption de points noirs sur les voies privées communales ou chemins ruraux d'accès aux massifs	3
	Qualité environnementale du projet : utilisation de matériaux recyclés, amélioration des endroits dégradés, impacts écologiques.	0-3
	Impact sur la mobilisation du bois : surface supplémentaire desservie ou volume de bois à mobiliser supplémentaire	1-3



Annexe 4 : Cycle de vie d'un dossier



*ARDC : Accusé Réception Dossier Complet, qui donne l'autorisation au porteur de projet de démarrer son projet